

et une piastre prise sur le prix d'entrée de chaque nouveau membre, sera déposé séparément dans une banque ou autre institution désignée par la Société. Le montant ainsi déposé formera un fonds appelé " Fonds des héritiers. "

ART. 33ème.—La Société pourra imposer d'autres contributions ou redevances, ou amender les présentes, par motion dont avis aura été donné au moins huit jours avant sa prise en considération, et qui sera votée affirmativement par la majorité des membres jouissant de leurs privilèges.

ART. 34ème.—Personne ne pourra contracter aucune dette ou nom de la Société, sans autorisation donnée séance tenante.

ART. 35ème.—Aucune partie des deniers de la Société ne peut être retirée du lieu où tels deniers sont déposés que sur un ordre signé du Président, du Secrétaire Archiviste et du Trésorier, autorisés à cet effet séance tenante. La Société pourra cependant, si elle le juge à propos, nommer parmi ses membres, une personne responsable pour être son agent. Cet agent devra être élu à la majorité absolue des membres, restera en charge sous bon plaisir ; déposera les argents et signera les ordres, sur l'autorisation des trois officiers ci-dessus nommés.